Distribution: Générale

Anglais

Original:

Point 5 de l'ordre du jour

Français

14 décembre 2005



FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA – Cinquième session

Rome, 14-15 décembre 2005

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À LA SEPTIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

- 1. On trouvera ci-joint un projet de résolution relatif à la septième reconstitution des ressources du FIDA, fondé sur l'avant-projet de résolution présenté pour observations à la quatrième session de la Consultation à Doha (document REPL.VII/4/R.7/Add.1). Les changements apportés à ce projet sont les suivants: ajout d'une contribution contingente (II.5 c)), réinsertion du pouvoir d'engagement anticipé (PEA) (III.17 et appendice B), insertion des taux de change de référence applicables (II.15 et appendice E) décidés à la quatrième session et la facilité d'encaissement accéléré (II.11 b)) et modification de l'Accord portant création du FIDA visant à autoriser la création d'un mécanisme de soutenabilité de la dette.
- 2. Le texte concernant le PEA qui a été réinséré figure entre crochets en attendant la conclusion du débat sur le pouvoir d'engagement. Si la Consultation décide de retenir le pouvoir d'engagement proposé dans le cadre du système de gestion de bilan, de nouvelles modifications seront nécessaires, y compris l'amendement des textes juridiques fondamentaux.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À LA SEPTIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

Résolution ___/XXIX

Septième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Rappelant ensuite la résolution 137/XXVIII, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 17 février 2005, à l'effet d'instituer une Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la sixième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

[Rappelant en outre sa résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution, adoptée le 21 février 1997;]

Ayant examiné la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009), présenté sous la cote GC 29/L._ et le projet de résolution relatif à la septième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites lors de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la septième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Tenant compte en outre de la nécessité de mobiliser des ressources extérieures destinées à compléter celles du FIDA aux fins de financement de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE);

Vu les conclusions de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA, qui a recommandé qu'étant donné que les besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural rendent indispensable une

reconstitution des ressources du FIDA pour lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;

Décide:

- I. La contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009)
 - 1. Le document GC 29/L._, intitulé "la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009)" est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. **Définitions**

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- [a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;]
- b) "contribution additionnelle": une contribution faite par un Membre au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du __ février 2006;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 137/XXVIII du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) "Contribution contingente": partie d'une contribution additionnelle apportée par un membre du Fonds au cours de la période de reconstitution subordonnée à l'accomplissement d'une condition, aux termes du paragraphe II.5 c) de la présente résolution;
- g) "contribution": montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- h) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions de la section 3 alinéas a) i) B) et 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 b) de la résolution 130/XXVI et du paragraphe

IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;

- i) "dollar" ou "USD": le dollar des États-Unis;
- j) "voix de la quatrième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- k) "voix de la cinquième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;
- "voix de la sixième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la sixième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs;
- m) "voix de la septième reconstitution": les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties au titre de la septième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- n) "Fonds": le Fonds international de développement agricole;
- o) "augmentation de contribution": augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l'article 4 de l'Accord, du montant de sa contribution additionnelle;
- p) "versement": l'un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- q) "instrument de contribution": engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution additionnelle aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- r) "Membre": un Membre du Fonds;
- s) "voix de Membre": les voix originelles et celles des quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l'article 6 de l'Accord, des paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs, du paragraphe IV.19 a) de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.19 a) de la présente résolution sur la base de sa qualité de membre du Fonds;

- t) "voix originelles": les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- u) "paiement d'une" ou "payer une" contribution: paiement d'une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- v) "contribution conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- w) "reconstitution": la septième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- x) "période de reconstitution": la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009;
- y) "contribution spéciale": contribution aux ressources du Fonds faite par un État non membre ou d'autres entités, telle que définie à la section 6 de l'article 4 de l'Accord;
- z) "unité d'obligation": monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l'annonce qu'il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution;
- aa) "contribution non conditionnelle": contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

a)	Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation sur la septième
	reconstitution des ressources du FIDA (document GC 29/L) et invite les
	Membres à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds au titre
	de la reconstitution.

b)	Le niveau cible de l	a reconstitution es	st établi à		dollars	des
	États-Unis (USD), monta	ant qui sera aj	pporté en 1	monnaies libren	nent
	convertibles. En vue	de cet objectif, la	reconstitution	a été réalis	sée grâce à la bo	nne
	volonté de tous les	Membres, qui or	nt pris des di	spositions	pour que le Fo	onds
	dispose d'un nivea	u suffisant de re	ssources. À d	et égard,	les pays memb	bres
	s'efforceront d'assu	irer la réalisation	n du niveau	cible de	reconstitution,	en
	accroissant s'il y a li	eu leurs contributi	ons additionne	elles.		

4. Contributions additionnelles, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l'Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres pour un montant total de dollars des États-Unis (______USD), à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution;
- dans le but d'atteindre et d'élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions additionnelles des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions additionnelles est notifiée au Fonds par écrit au plus tard six mois après la date de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Dès réception des annonces officielles d'autres contributions additionnelles, le Président du FIDA communique l'annexe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint:
- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution; et
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

5. Contributions spéciales, contributions complémentaires et contributions contingentes

- a) Contributions spéciales. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités.
- b) Contributions complémentaires. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne font pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donnent pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.
- Contributions contingentes. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions additionnelles d'États membres, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la section II de la présente résolution, dont une partie peut être subordonnée à l'accomplissement d'actions spécifiées dans le Plan d'action annexé au document intitulé "la contribution du FIDA à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement: Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009), sous réserve que la mise en œuvre des actions

énoncées dans ledit rapport soit prévue avant le 1^{er} janvier 2008. Les contributions contingentes font partie des contributions annoncées figurant dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et donnent droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la section IV de la présente résolution. Ces contributions contingentes ne sont considérées comme des produits à recevoir, aux fins des dispositions comptables, que lorsque l'action à laquelle elles sont subordonnées a été accomplie.

6. **Instrument de contribution**

a) Clause générale

- i) Les Membres qui font des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, au plus tard six mois après la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution dans lequel ils spécifient le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure d'annoncer sa contribution en vertu de la présente résolution peut déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prend les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tient le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.
- b) Contribution non conditionnelle. Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constitue de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.
- Contribution conditionnelle. À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de c) contribution non conditionnelle ne peut être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant la mention formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujetti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujetti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds est informé dès que possible après que ladite ouverture de crédits a été obtenue et que les autres formalités législatives ont été accomplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle est réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été obtenues, où les autres formalités législatives ont été accomplies et où le Fonds en a été informé.

Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres peuvent s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.

6

7. Entrée en vigueur

- a) Entrée en vigueur de la reconstitution. La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.
- b) Entrée en vigueur des divers instruments de contribution. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

8. Contribution anticipée

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 a) ci-dessus et à moins qu'un Membre n'en dispose autrement par écrit, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds versées avant la date de la prise d'effet de la reconstitution peuvent, si besoin est, être utilisées par le Fonds pour ses opérations en conformité avec les dispositions de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution est à tous égards considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

9. Paiements en plusieurs versements²

a) Paiement d'une contribution non conditionnelle

- i) Tout Membre contribuant a la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement sont dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre a pris effet et les autres versements éventuels sont dus au premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution a pris effet, à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement, le solde éventuel du paiement doit être versé au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.
- ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle sont effectués, au choix du Membre, soit A) en versements égaux, soit B) en versements progressifs, le premier versement devant représenter au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, le solde restant. Exceptionnellement, le Président du Fonds peut, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

Les paiements de tous les Membres doivent être conformes aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.

- b) **Paiement d'une contribution conditionnelle**. Le paiement d'une contribution conditionnelle est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.
- Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements. Tout Membre qui fait une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale peut, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique, sous réserve que le total corresponde au montant de sa contribution.
- d) Calendrier spécial de paiement. Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, le Membre indique au Fonds, lors du dépôt de son instrument de contribution, le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.
- e) Arrangements facultatifs. Tout Membre a la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

10. Mode de paiement

- a) Forme de paiement. Tous les paiements au titre de chaque contribution sont effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe II.11 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation**. Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions en monnaies librement convertibles ne sont assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) Augmentation des paiements en espèces. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager favorablement de payer en espèces une part plus élevée de leurs contributions.

11. Encaissement de billets à ordre ou titres analogues

- a) Le Fonds met en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président du Fonds et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.
- b) **Encaissements accélérés.** Tout État membre qui fait une contribution non conditionnelle peut, lors du dépôt de l'instrument de contribution ou ultérieurement, demander à régler une partie de sa contribution au moyen du

produit du placement provenant de l'encaissement accéléré des tranches versées, selon des conditions et modalités dont il convient avec le Fonds.

12. Monnaie de paiement

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution sont payées en monnaies librement convertibles ou en DTS, comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

13. Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement

- a) Faculté d'apporter une modification proportionnelle. En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit Membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un autre Membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement**. Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus peuvent l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

14. Réunion de la Consultation

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds peut convoquer une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

15. Taux de change de référence applicables

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation est le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2005-30 septembre 2005), arrondi à la quatrième décimale. Les dits taux de change sont indiqués dans l'annexe E à la présente résolution.

16. Examen par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

[III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources dont dispose le FIDA pour souscrire des engagements au titre des prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les versements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA avec prudence et circonspection. Les modalités du recours au PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à l'annexe B à la présente résolution, dont elles font partie intégrante. Le PEA entre en vigueur à l'adoption de la présente résolution et expire à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prend fin.]

IV. Droits de vote

18. Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions

- a) Voix originelles. Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.
- b) Voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions. Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution, les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution et les deux cent quatre-vingtquatorze virgule neuf cent soixante (294,960) voix pour la sixième reconstitution continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs relative à la sixième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions.
- c) Entrée en vigueur. La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième et sixième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) cidessus, sera maintenue que la présente résolution entre ou non en vigueur.

Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

19.

Conformément à la section 3 alinéa a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____A (_______A) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la septième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- **Voix de Membre**. _____^A (______^A) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces a) voix. En cas de changement du nombre de Membres du Fonds, les la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la septième reconstitution.
- ^A) voix restantes b) Voix de contribution. Les sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, en proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions additionnelles versées au titre de la reconstitution, comme indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution tel que modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme des contributions totales apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, est uniquement considérée comme contribution versée, la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la septième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la septième reconstitution.
- Entrée en vigueur. La répartition des ______^A (_____^A) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prend effet à la fin de la période c) indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.
- 20. Aux fins de la répartition des voix de contribution indiquée aux paragraphes IV.18 b) et IV.19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

11

Chiffre à insérer par le Secrétariat six mois après la date de l'adoption de la présente résolution (voir paragraphe II.4 b) ci-dessus).

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

- 21. Le Président du Fonds est prié de présenter à la trentième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.
- 22. Le Président du Fonds est prié de communiquer au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et B à la présente résolution.

VI. Modification de l'Accord portant création du FIDA

23. Les modifications suivantes seront apportées à l'Accord portant création du FIDA (*les mots à supprimer sont placés entre crochets et barrés, les mots à ajouter sont soulignés*)

a) La section 2 a) de l'article 7 est modifiée comme suit:

"Le Fonds accorde des moyens financiers sous <u>la</u> forme de prêts, [et] de dons <u>et</u> <u>d'un mécanisme de soutenabilité de la dette</u>, suivant des modalités et des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, [et] ses dons <u>et le mécanisme de soutenabilité de la dette."</u>

b) La section 2 b) de l'article 7 est modifiée comme suit:

"Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous l'une des formes indiquées à l'alinéa a), en tenant dument compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. <u>Le Conseil d'administration établit un mécanisme de soutenabilité de la dette, ainsi que les procédures et modalités y afférentes, dont les concours financiers ne seront pas compris dans le plafond prévu ci-dessus pour les dons. Une forte proportion des prêts sont consentis à des conditions particulièrement favorables."</u>

24. Les modifications de l'Accord portant création du FIDA énoncées au paragraphe 23 de la section VI ci-dessus prendront effet à la date à laquelle la présente résolution entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de la section II ci-dessus.

		A. Previous Cont	ributions (USD)		B. Contributions Pledged to Seventh Replenishment					
	Currencies to IFA	Cumulative Contributions in Convertible Currencies to IFAD's Replenishments (Initial to Fifth)		enishment ²	Unit of	Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent		
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵		
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4		
Afghanistan										
Albania										
Algeria										
Angola										
Antigua and Barbuda										
Argentina										
Armenia										
Australia										
Austria										
Azerbaijan										
Bangladesh										
Barbados										
Belgium										
Belize										
Benin										
Bhutan										
Bolivia										
Bosnia and Herzegovina										
Botswana										
Brazil										
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodia										
Cameroon										
Canada										
Cape Verde										
Central African Republic										
Chad										
Chile										

		A. Previous Con	tributions (USD)		B. Contr	ibutions Pledged to Sevent	h Replenishment	i
	Cumulative Contributions in Convertible Currencies to IFAD's Replenishments (Initial to Fifth)		Sixth Repl	enishment ²	Unit of	Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	В-3	B-4
China								
Colombia								
Comoros								
Congo								
Cook Islands								
Costa Rica								
Côte d'Ivoire								
Croatia								
Cuba								
Cyprus								
Democratic People's Republic of Korea Democratic Republic of the Congo								
Denmark								
Djibouti								
Dominica								
Dominican Republic								
Ecuador								
Egypt								
El Salvador								
Equatorial Guinea								
Eritrea								
Ethiopia								
Fiji								
Finland								
France								
Gabon								
Gambia								
Georgia								

		A. Previous Cont	ributions (USD)		B. Contr	ibutions Pledged to Sevent	h Replenishment	!
	Cumulative Contribu Currencies to IFAD (Initial t		Sixth Repl	Sixth Replenishment ²		Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Germany								
Ghana								
Greece								
Grenada								
Guatemala								
Guinea								
Guinea-Bissau								
Guyana								
Haiti								
Honduras								
Iceland								
India								
Indonesia								
Iran (Islamic Republic of)								
Iraq								
Ireland								
Israel								
Italy								
Jamaica								
Japan								
Jordan								
Kazakhstan								
Kenya								
Kiribati								
Kuwait								
Kyrgyzstan Lao People's Democratic Republic								
Lebanon								
Lesotho								

CONTRIBUTIONS OF MEMBER STATES AT _____

SEVENTH REPLENISHMENT

		A. Previous Cont	ributions (USD)		B. Contributions Pledged to Seventh Replenishment						
	Currencies to IFAl	utions in Convertible D's Replenishments to Fifth)		enishment ²	Unit of	Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent			
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵			
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4			
Liberia											
Libyan Arab Jamahiriya											
Luxembourg											
Madagascar											
Malawi											
Malaysia											
Maldives											
Mali											
Malta											
Mauritania											
Mauritius											
Mexico											
Mongolia											
Morocco											
Mozambique											
Myanmar											
Namibia											
Nepal											
Netherlands											
New Zealand											
Nicaragua											
Niger											
Nigeria											
Norway											
Oman											
Pakistan											
Panama											
Papua New Guinea											
Paraguay											

		A. Previous Cont	tributions (USD)		B. Contributions Pledged to Seventh Replenishment					
	Currencies to IFA	Cumulative Contributions in Convertible Currencies to IFAD's Replenishments (Initial to Fifth)		Sixth Replenishment ²		Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent		
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵		
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4		
Peru										
Philippines										
Portugal										
Qatar										
Republic of Korea										
Republic of Moldova										
Romania										
Rwanda										
Saint Kitts and Nevis										
Saint Lucia										
Saint Vincent and the										
Grenadines										
Samoa										
Sao Tome and Principe										
Saudi Arabia										
Senegal										
Seychelles										
Sierra Leone										
Solomon Islands										
Somalia										
South Africa										
Spain										
Sri Lanka										
Sudan										
Suriname										
Swaziland										
Sweden										
Switzerland										
Syrian Arab Republic										
Tajikistan										

2

ELOPPEMENT AGRICOLE

		A. Previous Cont	ributions (USD)		B. Cont	B. Contributions Pledged to Seventh Replenishment					
	Cumulative Contributions in Convertible Currencies to IFAD's Replenishments (Initial to Fifth)		Sixth Repl	Sixth Replenishment ²		Amount of Contribution in Unit	Amount in	Equivalent			
	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵			
Member State	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4			
Thailand											
The former Yugoslav Republic of Macedonia											
Timor-Leste											
Togo											
Tonga											
Trinidad and Tobago											
Tunisia											
Turkey											
Uganda											
United Arab Emirates											
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland											
United Republic of Tanzania											
United States of America											
Uruguay Venezuela (Bolivarian Republic of)											
Viet Nam											
Yemen											
Yugoslavia											
Zambia											
Zimbabwe											
Total [*]											

COMPLEMENTARY CONTRIBUTIONS TO REPLENISHMENTS

		A. Previous Cont	ributions (USD)**		B. Complementary Contributions Pledged to the Seventh Replenishment					
	Fourth and Fifth	Replenishments	Sixth Repl	Sixth Replenishment ²		Amount of				
					Unit of	Contribution in Unit	Amount in	Equivalent		
State	Pledges	Payments ¹	Pledges	Payments ¹	Obligation ³	of Obligation	USD^4	in SDR ⁵		
Belgium India Italy Netherlands United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland										
Total *										
Total Replenishment*										

Payments in cash and promissory notes excluding accounting provisions against the encashment of promissory notes at time of drawdown.

AUD: Australian dollar EUR: euro NZD: New Zealand dollar CAD: Canadian dollar GBP: pound sterling SDR: special drawing right CHF: Swiss franc JPY: Japanese yen SEK: Swedish krona DKK: Danish krone NOK: Norwegian krone USD: United States dollar

In accordance with Resolution 130/XXVI on the Sixth Replenishment of IFAD's Resources.

The following abbreviations are used for currencies:

Converted into USD amount applying the average exchange rate as described in paragraph II.15 of this Resolution.

Converted from USD amount applying the average IMF USD/SDR exchange rate for the period 1 April 2005 to 30 September 2005.

This amount has been paid as an advance contribution but no pledge has yet been received.

This amount has been pledged by Belgium as a complementary contribution in accordance with paragraphs II.4 (d) and II.5 (b) of this Resolution. The Governing Council has decided that this complementary contribution shall be used for the objectives of the Belgian Survival Fund for the Third World, and in conformity with its procedures.

This amount has been pledged by , of which the amount of is a contingent contribution in accordance with paragraph II.5 (c). The contingencies are

The totals for Seventh Replenishment reflect the pledges made up to the present date. However, a number of countries have yet to announce their pledges and this table will be updated periodically to take account of the additional pledges.

There were no complementary contributions previous to the Fourth Replenishment.

[MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

- 1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année.
- 2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
- 3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
- 4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
- 5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
- 6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
- 7. Le Conseil d'administration: i) fixe le montant maximum de ressources dont le Fonds peut disposer au titre du PEA pendant la période de reconstitution applicable; et ii) approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. En aucun cas le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut dépasser le triple des rentrées annuelles de prêts attendues pour cette période.
- 8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
- 9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.]

\mathbb{R}	
Ź	
E	
Ξ	
$\overline{}$	

	4			D EAL E'e	th and Sixth Rep							I
		Original Votes		B. Fourth, Filt	n and Sixth Repl Votes	enisnment		n c	eventh Repleni.	shmant Va	tas	
	A	Original votes			Votes			D. 30			ies	
									Contribution			
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	Е.
							T 4 10 11 1					
							Total Original, Fourth and Fifth					Actual
	Membership	Contribution	Total	Membership	Contribution	Total	Replenishment	Membership			Actual	Total
Member State	Votes	Votes ¹	Votes	Votes	Votes ¹	Votes	Votes	Votes	Potential ²	Actual	Total Votes	Votes ²
Afghanistan												
Albania												
Algeria												
Angola												
Antigua and Barbuda												
Argentina												
Armenia												
Australia												
Austria												
Azerbaijan												
Bangladesh												
Barbados												
Belgium												
Belize												
Benin												
Bhutan												
Bolivia												
Bosnia and												
Herzegovina												
Botswana												
Brazil												
Burkina Faso												
Burundi												
Cambodia												
Cameroon												
Canada												

22

A	
E	
XE	

	_	Original Votes		B. Fourth, Fift	h and Sixth Repl Votes	lenishment		D C	eventh Repleni	shmant I/a	tas	
	A.	Original votes			votes		-	<i>D</i> . S			ies	
									Contribution			
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	E
Member State	Membership Votes	Contribution Votes 1	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	Potential ²	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
Cape Verde Central African Republic												
Chad												
Chile												
China												
Colombia												
Comoros												
Congo												
Cook Islands												
Costa Rica												
Côte d'Ivoire												
Croatia												
Cuba												
Cyprus Democratic People's Republic of Korea												
Democratic Republic of the Congo												
Denmark												
Djibouti												
Dominica												
Dominican Republic												
Ecuador												
Egypt												
El Salvador												
Equatorial Guinea												
Eritrea									ĺ			

ANNEXE C

				B. Fourth, Fift	h and Sixth Repl	enishment						
	A.	Original Votes			Votes			D. S	eventh Repleni	shment Vo	tes	ļ
									Contribution	n Votes ¹		
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	E.
Member State	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	Potential ²	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
Ethiopia												
Fiji												
Finland												
France												
Gabon												
Gambia												
Georgia												
Germany												
Ghana												
Greece												
Grenada												
Guatemala												İ
Guinea												
Guinea-Bissau												
Guyana												
Haiti												
Honduras												
Iceland												
India												
Indonesia												
Iran (Islamic Republic of)												
Iraq												ĺ
Ireland												İ
Israel												İ
Italy												
Jamaica												
Japan												İ
Jordan												

ANNEXE

				B. Fourth, Fift	th and Sixth Repl	enishment						
	Α,	Original Votes	Ī		Votes	Ī	-	D. S	eventh Repleni		tes	<u> </u>
									Contribution	n Votes ¹		
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	E.
Member State	Membership Votes	Contribution Votes 1	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	Potential ²	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
Kazakhstan												
Kenya Kiribati												
Kuwait												
Kyrgyzstan												
Lao People's Democratic Republic												
Lebanon												
Lesotho												
Liberia Libyan Arab												
Jamahiriya												
Luxembourg												
Madagascar												
Malawi												
Malaysia												
Maldives												
Mali												
Malta												
Mauritania												
Mauritius												
Mexico												
Mongolia												
Morocco												
Mozambique												
Myanmar Namibia												
naminala	l	l		I	1		1	I	i	1	I	1

	1			R Fourth Fift	h and Sixth Repl	enishment						
	A.	Original Votes		201 00100, 110	Votes			D. Se	eventh Repleni:	shment Voi	tes	
									Contribution			
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	<i>E</i> .
Member State	Membership Votes	Contribution Votes 1	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	Potential ²	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
Nepal Netherlands New Zealand Nicaragua Niger												
Nigeria Norway Oman Pakistan Panama												
Papua New Guinea Paraguay Peru Philippines Portugal												
Qatar Republic of Korea Republic of Moldova Romania Rwanda												
Saint Kitts and Nevis Saint Lucia Saint Vincent and the Grenadines Samoa Sao Tome and Principe												

ANNEXE

	Α.	Original Votes		B. Fourth, Fift	h and Sixth Repl Votes	enishment		מ מ	eventh Replenis	shment Vo	tos	
	A.	Original votes			Votes			D . S	Contribution		cs	
				D 1	D 2	D 2		D 1			Б. 1	-
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	E.
Member State	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	$Potential^2$	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
Saudi Arabia												
Senegal												
Seychelles												
Sierra Leone												
Solomon Islands												
Somalia												
South Africa												
Spain												
Sri Lanka												
Sudan												
Suriname												
Swaziland												
Sweden												
Switzerland												
Syrian Arab Republic												
Tajikistan												
Thailand												
The former Yugoslav												
Republic of												
Macedonia												
Timor-Leste												
Togo												
Tonga												
Trinidad and Tobago												
Tunisia												
Turkey												
Uganda												

ANNEXE (

	Α.	Original Votes		B. Fourth, Fift	th and Sixth Repl Votes	lenishment		D. S	eventh Replenis	shment Vo	tes	
		g							Contribution			
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3	C.	D-1	D-2	D-3	D-4	E.
Member State	Membership Votes	Contribution Votes ¹	Total Votes	Membership Votes	Contribution Votes 1	Total Votes	Total Original, Fourth and Fifth Replenishment Votes	Membership Votes	Potential ²	Actual	Actual Total Votes	Actual Total Votes ²
United Arab Emirates United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland United Republic of Tanzania United States of America Uruguay												
Venezuela (Bolivarian Republic of) Viet Nam Yemen Yugoslavia Zambia Zimbabwe												

¹ Only freely convertible currency contributions will be taken into account in calculating contribution votes, in accordance with paragraph IV.20 of this Resolution.

² The actual total votes shown here are subject to change as countries complete their payments to replenishments.

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
107, Via del Serafico
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (<u>nom du pays donateur</u>) fera une contribution d'un montant équivalant à (<u>montant en lettres</u>)* (<u>indiquer l'unité d'obligation applicable</u>) (<u>montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable</u>)* à titre de contribution additionnelle aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution/XXIX du Conseil des gouverneurs.
2. Le paiement de la contribution sera effectué en (<u>unité d'obligation</u>)*/ (<u>en un versement unique</u> / en deux versements/en trois versements) (<u>en espèces</u>) (<u>partie en espèces</u> et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (<u>montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable</u>)*/ qui constitue (<u>la contribution totale</u>) (<u>le premier versement</u>) de (<u>nom du pays</u>) sera payé d'ici au 20 (<u>en espèces</u>) (<u>sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue</u>) (<u>en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue</u>).
 Le solde de la contribution sera payé en versements d'ici au 20 (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues) ¹. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution ².

_

^{*} Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

ANNEXE D

5.	(nom du pays)	n'exercera	pas la	faculté,	prévue	au	paragraphe II.1	3 de 1	la résolutio	n, de
modifier so	n engagement st	ipulé dans	le prés	ent instri	ument 3.					

6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant autorisé) (Qualité du signataire)

³ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

ANNEXE E

TAUX DE CHANGE DE RÉFÉRENCE APPLICABLES (PARAGRAPHE II.15) 1^{er} avril 2005 – 30 septembre 2005

Monnaie	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Moyenne des six mois (1 ^{er} avril au 30 septembre)
AUD	1,2802	1,3233	1,3094	1,3167	1,3385	1,3132	1,3135
CAD	1,2569	1,2510	1,2256	1,2259	1,1889	1,1611	1,2182
CHF	1,1865	1,2480	1,2849	1,2905	1,2702	1,2902	1,2617
DKK	5,7467	6,0354	6,1623	6,1681	6,1143	6,1970	6,0706
EUR	0,7718	0,8110	0,8270	0,8269	0,8198	0,8304	0,8145
GBP	0,5230	0,5500	0,5576	0,5695	0,5609	0,5662	0,5545
JPY	105,8900	108,0800	110,4000	112,2200	111,3000	113,1500	110,1733
NOK	6,2846	6,4382	6,5461	6,5220	6,4486	6,5413	6,4635
NZD	1,3738	1,4059	1,4288	1,4633	1,4552	1,4497	1,4294
DTS	0,6593	0,6780	0,6865	0,6888	0,6850	0,6899	0,6812
SEK	7,0750	7,3975	7,8175	7,7425	7,6625	7,7800	7,5792